



**DÉCISION N° 2023-019 PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS AUX ÉLECTIONS
DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
À CARACTÈRE SCIENTIFIQUE, CULTUREL ET PROFESSIONNEL ET DES
REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
DE RECHERCHE AU CONSEIL NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE (CNESER)**

**LA PRÉSIDENTE DE LA COMMUNUTÉ D'UNIVERSITÉS ET ÉTABLISSEMENTS
« UNIVERSITÉ PARIS LUMIÈRES »,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-1, D.232-1 à D. 232-13 ;

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 311-1 et L. 311-2 ;

*Vu le code du travail, notamment les articles L. 2314-1 à 14.2314-31, R.2314-1 à R. 231430
et D. 2122-7 ;*

*Vu le décret 2014-1421 du 28 novembre 2014 relatif au Conseil national de l'enseignement
supérieur et de la recherche ;*

*Vu l'arrêté du 18 février 2015 relatif à la commission nationale pour les élections des
représentants des personnels et des étudiants du Conseil national de l'enseignement
supérieur et de la recherche ;*

*Vu l'arrêté du 24 février 2023 fixant les modalités d'élection au Conseil national de
l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des personnels des
établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des représentants
des personnels des établissements publics de recherche ;*

*Vu les statuts de la ComUE Université Paris Lumières approuvés par décret n° 2014-1677 du
29 décembre 2014 ;*

DÉCIDE

Article 1 - Date et lieu des élections

Les personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont appelés à élire leurs représentants au Conseil national de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation (CNESER).

Le scrutin aura lieu le **jeudi 15 juin 2023 de 9h00 à 17h00** dans le bureau du Directeur général des services, au 8^{ème} étage du 140 rue du Chevaleret, 75 013 Paris, pour les personnels de la ComUE Université Paris Lumières.

Article 2 - Mode de scrutin

L'élection a lieu à l'urne.

Les membres du conseil sont élus au scrutin de liste sans panachage ni vote préférentiel avec répartition proportionnelle, les sièges restant à pourvoir étant attribués selon la règle du plus fort reste.

Les représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel au sein du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche sont élus par collège.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

S'agissant du nombre de sièges à pourvoir, l'article D232-3 du Code de l'éducation, dans son III, dispose :

« Les représentants des personnels et des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont élus par collège à raison de :

- 1- Dix représentants des professeurs et personnels de niveau équivalent au sens du collège A du I de l'article D. 719-4, à l'exception des personnels désignés au IV du présent article ;
- 2- Dix représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs au sens du collège B du I de l'article D. 719-4, à l'exception des personnels mentionnés au 3° du présent article et des personnels désignés au IV du présent article ;
- 3- Un représentant des personnels scientifiques des bibliothèques ;
- 4- Cinq représentants des personnels administratifs, ouvriers et de service, au sens du III de l'article D. 719-4 ».

La durée des mandats des représentants des personnels au CNESER est de quatre (4) ans.

Article 3 - Les électeurs

Les collèges d'électeurs sont définis à l'article D 232-3 du code de l'éducation.

- 1- Collège A : professeurs et personnels de niveau équivalent à l'exception des chercheurs ingénieurs techniciens et autres personnels des établissements publics scientifiques et technologique ;
- 2- Collège B : autres enseignants chercheurs, enseignants et chercheurs à l'exception des personnels scientifiques des bibliothèques et des chercheurs, ingénieurs techniciens et autres personnels des établissements publics scientifiques et technologiques ;
- 3- Collège des personnels scientifiques des bibliothèques ;
- 4- Collège des personnels BIATOSS : personnels administratifs, ouvriers et de service. Ce collège comprend les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnes des services sociaux et de santé.

Article 4 - Listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste électorale.

La ComUE Université Paris Lumières ne compte qu'une seule liste électorale, celle relative au collège des personnels BIATOSS. Cette liste est établie sous la responsabilité de la présidente de la ComUE Université Paris Lumières.

La qualité d'électeur et de candidat s'apprécie à l'expiration du délai de rectification des listes électorales.

La liste des électeurs inscrits dans l'établissement sera affichée à compter du mercredi 22 mars 2023 sur le panneau d'information destiné aux personnels de la ComUE UPL situé au 8^{ème} étage du 140 rue du Chevaleret, 75 013 Paris.

Les demandes de rectification de la liste électorale doivent parvenir au plus tard le mercredi 29 mars 2023 à la Présidente de l'établissement auprès du Directeur général des services de de l'établissement.

La liste électorale définitive sera affichée le **jeudi 30 mars 2023**.

Article 5 - Dépôt des candidatures et professions de foi

Les conditions du dépôt des candidatures sont inscrites sur le site internet du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et dans l'arrêté du 24 février 2023 fixant les modalités d'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des représentants des personnels des établissements publics de recherche.

Article 6 - Affichage des candidatures et professions de foi

La publicité des listes de candidatures et des professions de foi sera effectuée par voie d'affichage sur le panneau d'information destiné aux personnels de la ComUE UPL situé au 8^{ème} étage du 140 rue du Chevaleret 75 013 Paris, au plus tard 20 jours avant le scrutin. Les électeurs seront informés par courriel de cet affichage.

Article 7 - Campagne électorale

La communication officielle des candidats est organisée et mise en œuvre par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 8 - Bureau de vote

Le bureau de vote est localisé dans le bureau du Directeur général des services, au 8^{ème} étage du 140 rue du Chevaleret, 75 013 Paris.

La composition du bureau de vote est la suivante :

- Monsieur Johnny GOGIBUS, Directeur général des services, nommé Président du bureau ;
- Madame Nicole BESSON, Directrice de cabinet, nommée membre du bureau.

Article 10 - Procédure de scrutin

Le droit de vote d'un électeur ne peut s'exercer qu'une fois.

Il est établi une liste d'émargement comportant les noms et prénoms des électeurs de chaque collège. Chaque liste d'émargement est authentifiée par la signature de la Présidente de l'établissement. Seul le matériel de vote fourni par l'administration doit être utilisé.

Le vote est secret. Nul ne dispose de plus d'une voix.

Le passage par un isolement est obligatoire. Chaque électeur met dans l'urne correspondant à son collège son bulletin de vote, préalablement introduit dans l'enveloppe n° 1 de couleur blanche, format 90 x 140 mm. Le vote de chaque électeur est constaté sur la liste d'émargement, en face de son nom, par sa signature, apposée à l'encre.

Article 11 - Dépouillement du scrutin

Le nombre de votants dans l'unique collège de la ComUE Université Paris Lumières étant inférieur ou égal à 5, afin d'assurer le secret du vote des électeurs, le bureau de vote ne procédera pas au dépouillement pour ce collège. Les suffrages non dépouillés devront être immédiatement transmis avec mention au procès-verbal de leur nombre par collège, sous pli cacheté en recommandé avec accusé de réception, à la commission nationale pour les élections des représentants du personnel au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le procès-verbal de l'établissement, signé par les membres du bureau de vote et contresigné par la Présidente de l'établissement, est transmis sans délai à la commission nationale créée en application des dispositions de l'article D. 232-13 du Code de l'éducation.

Article 12 - Recensement et communication des résultats

La commission nationale procède au regroupement des résultats à partir des procès-verbaux établis par les établissements après avoir, le cas échéant, assuré le dépouillement des votes dans les cas prévus à l'article 11 de l'arrêté du 24 février 2023 susmentionné. Le Président de la commission nationale proclame les résultats du scrutin.

Outre la communication assurée par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, les résultats du scrutin seront affichés sur le panneau d'information destiné aux personnels de la ComUE UPL situé au 8^{ème} étage du 140 rue du Chevaleret, 75 013 Paris. Les électeurs seront informés par courriel de cet affichage.

Article 13 - Affichage

La présente décision sera portée à la connaissance des intéressés par voie d'affichage sur le panneau d'information destiné aux personnels de la ComUE UPL situé au 8^{ème} étage du 140 rue du Chevaleret 75 013 Paris, à compter du lundi 25 mars 2023. Elle tient lieu de convocation des électeurs.

Le Directeur général des services de la ComUE Université Paris Lumières est chargé de l'affichage et de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 22 mars 2023.

Fabienne BRUGÈRE

Présidente de la ComUE Université Paris Lumières



The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text: "UNIVERSITÉ PARIS LUMIÈRES", "La Présidente", and "140, rue du Chevaleret - 75013 PARIS".